

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1885.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1885 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre est formé en exécution de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique. Cet article porte : « Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et dépenses de cette catégorie sont renseignées *pour ordre* dans les budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des comptes. »

Lors de sa création, en 1853, ce budget ne s'élevait pas à 20 millions. Il augmenta d'année en année. En 1872, il dépassa, pour la première fois, le chiffre de 100 millions. Dans ces dernières années, l'accroissement fut plus considérable encore par suite du développement des services anciens, mais principalement par l'attribution donnée à l'État de nombreux services nouveaux, destinés, eux aussi, à effectuer des recettes et des paiements pour compte de tiers.

Il suffit de citer, sous ce rapport, l'encaissement des effets de commerce par

(1) Budget n° 3, XIII.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. MAGHERMAN, MEYERS, DE FAVERAU, DE SADELEER, DE KLEPPER et SCHAEZEN.

la poste, qui fut autorisé par la loi du 18 mai 1876. Le crédit qui figure de ce chef au budget de 1883 est de 333 millions.

Le budget de 1881 s'élevait à	fr.	396,108,500
— 1882 —		520,212,500
— 1883 —		577,522,850
— 1884 —		634,255,200
Le projet de budget pour l'exercice courant monte à		674,958,400

Il y a donc une augmentation sur les crédits de l'exercice 1884 de 37,722,900 francs.

Les tableaux XV et XVI du projet de loi primitif pour 1883 s'élevaient à 674,660,700 francs.

Le budget révisé comporte une différence en moins de 2,702,600 francs.

Les amendements du Gouvernement sont relatifs à la diminution de deux crédits.

1^o Crédit du fonds communal (titre I^{er}, art. 5).

Le projet primitif évaluait la somme revenant au fonds communal pour l'exercice 1883, à 28,055,000 francs.

Les évaluations du budget des voies et moyens que les Chambres viennent de voter réduisent le produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes de 32,950,000 francs au chiffre de 29,570,000 francs, soit une différence en moins sur l'estimation primitive de 3,360,000 francs.

Ces réductions de crédits sont la conséquence de la nouvelle loi sur les alcools que les Chambres ont votée, dans la session extraordinaire.

Le produit de l'accise sur les sucres indigènes qui était évalué d'abord à 5,616,000 francs se trouve réduit, d'après les nouvelles prévisions, à 2,900,000 francs.

Par contre les recettes de toute nature de la poste, le droit sur les effets de commerce excepté, sont portées du chiffre de 13,885,000 francs à celui de 14,139,200 francs.

Les bases d'évaluation des autres recettes qui servent à alimenter le fonds communal, à savoir : 1^o *les droits de douane* sur le café, les eaux-de-vie, les bières et vinaigres et les sucres; 2^o *les droits d'accise* sur les vins, les bières et les vinaigres, n'ont pas été modifiées.

En affectant au fonds communal le tantième fixé pour chacun de ces droits, on arrive à une diminution totale sur la part du fonds communal de 1,545,600 francs.

Or, la moyenne des sommes réparties entre les communes, pendant les trois exercices précédents, étant de 27,063,074 francs et le crédit proposé ne s'élevant qu'à 26,552,400 francs, il n'y a pas lieu, conformément à la loi du 20 décembre 1862, d'opérer, cette année, une retenue au profit de la réserve; il y aura, au contraire, à faire sur celle-ci un prélèvement de 510,674 francs, pour atteindre la moyenne des trois années antérieures.

2^o Dépenses sur ressources spéciales (titre II, § 3, Services divers).

Les Chambres ayant approuvé, par le vote du budget de la Dette publique

pour 1888, « la cession précédemment faite à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des annuités dues au Trésor, en remboursement des sommes avancées aux provinces et aux communes pour constructions et ameublements de maisons d'écoles », le recouvrement de ces annuités se fera désormais directement par la Caisse d'épargne.

Le crédit de 900,000 francs qui figurait à l'article 20 du tableau XV du budget général disparaît donc dans le projet nouveau.

Le projet de budget n'a rencontré aucune opposition au sein des sections et la section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

P. TACK.
